

Arrêté

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 26 Février 1931

Vu l'engagement en date du 19 Septembre 1931 pris par M. le Maire de la Rochelle au nom de la Municipalité, propriétaire.

Arrête :

Article premier

1°/ Tous les terrains appartenant à la ville, le long du Front Ouest des anciennes fortifications, entre la mer et la voie ferrée, de la Rochelle à la Pallice

2°/ tous ceux compris entre la mer et les allées du
depuis la plage inclusivement jusqu'à l'avenue du fo:
Louis, à La Rochelle (Charente-Inférieure)

sont classés parmi les sites et monuments naturels
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire
ou pittoresque.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Charente-Inférieure
et au maire de La Rochelle, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Art. 3

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de
la situation des terrains classés.

~~qui seront responsables chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.~~

Paris, le 28 Octobre 1931.

